



## CHAPITRE 49

### LOI CONCERNANT LES DÉTECTIVES PARTICULIERS

Permis. **1.** Une personne ou une corporation ne peut agir comme détective particulier, ni s'annoncer comme tel, ni prendre ce titre ou un titre équivalent dans un document, sur une lettre ou une carte, ni employer dans un nom ou raison sociale, le mot "détective" combiné ou non avec d'autres mots, sans obtenir au préalable un permis à cet effet du trésorier de la province. S. R. 1925, c. 168, a. 91.

Demande de permis. **2.** Toute personne ou corporation demandant l'octroi du permis mentionné dans l'article 1 doit s'adresser par écrit, suivant la formule 1 ou toute autre au même effet, au trésorier de la province et fournir un cautionnement jusqu'à concurrence d'une somme de deux mille dollars pour garantir, en toutes circonstances, tant pour elle-même que pour ses agents ou employés, le parfait, honnête et légal accomplissement des devoirs qui lui incombent en qualité de détective particulier.

Dispositions applicables. Les articles 18 à 23 et 25 à 36 de la Loi des employés publics (chap. 10) s'appliquent, aux cautionnements exigés par la présente loi. S. R. 1925, c. 168, a. 92.

Émission du permis. **3.** Le trésorier de la province, après l'enquête qu'il juge à propos de faire sur le caractère, l'habileté et la compétence de la personne ou de la corporation demandant l'octroi du permis, et sur approbation du cautionnement et réception d'un droit de deux cents dollars, peut émettre, sur rapport favorable du procureur général, un permis rédigé suivant la formule 2 ou toute autre au même effet, autorisant le

## CHAPTER 49

### AN ACT RESPECTING PRIVATE DETECTIVES

Permit. **1.** No person or corporation may act as a private detective, nor advertise himself as such, nor assume such title or a title to the same effect in a document, or on a letter or card, nor employ, in the name of any company or firm, the word "detective", whether combined with other words or not, without first obtaining a permit to that effect from the Provincial Treasurer. R. S. 1925, c. 168, s. 91.

Application. **2.** Any person or corporation applying for the permit mentioned in section 1 must apply in writing, in the form 1, or any other form to that effect, to the Provincial Treasurer, and give security in the sum of two thousand dollars to guarantee in all circumstances, not only as to himself but also as to his agents and employees, the perfect, honest and legal accomplishment of the duties incumbent upon him in his capacity of private detective.

Provisions applicable. Sections 18 to 23, and 25 to 36 of the Public Officers' Act (Chap. 10) shall apply to the security required by this act. R. S. 1925, c. 168, s. 92.

Issuing of permit. **3.** The Provincial Treasurer, after such investigation as he deems proper as to the character, ability and suitability of the person or corporation applying for the permit, and upon approval of the security, and upon receipt of a duty of two hundred dollars, may issue, upon a favourable report by the Attorney-General, a permit drafted according to form 2 or any other form to like effect,

requérant à conduire ou à tenir un bureau de détectives particuliers pour le terme d'une année. S. R. 1925, c. 168, a. 93.

authorizing the applicant to keep or carry on a private detective office for a term of one year. R. S. 1925, c. 168, s. 93.

**Employés.** 4. Les personnes qui servent comme employées ou agents d'une personne ou d'une corporation porteur d'un permis émis conformément à l'article 3, ne sont pas tenues de se procurer un semblable permis, mais elles doivent, tout de même, sur recommandation de l'employeur, se procurer un permis spécial annuel sur paiement d'un droit de deux dollars.

4. Persons who act as employees or agents of a person or corporation holding a permit issued under section 3, shall not be bound to secure a similar permit, but they must, however, on the recommendation of their employer, secure a special annual permit on payment of a duty of two dollar.

L'article 2 s'applique à l'octroi de ce permis.

Section 2 shall apply to the granting of such permit.

**Responsabilité.** L'employeur qui a recommandé une personne ou un agent qui obtient un permis spécial en vertu du présent article, est responsable de la conduite de cette personne ou agent dans l'exercice de ses devoirs de détective particulier. S. R. 1925, c. 168, a. 94.

An employer who has recommended a person, or an agent who obtains a special permit under this section, shall be responsible for the conduct of such person or agent in the performance of his duty as private detective. R. S. 1925, c. 168, s. 94.

**Renouvellement des permis.** 5. Les permis autorisés par la présente loi sont renouvelables d'année en année, le premier juillet, sur paiement des droits fixés par les articles 3 ou 4 selon le cas, et peuvent être révoqués à toute époque durant l'année.

5. The permits authorized by this act shall be renewable from year to year, on the 1st of July, upon payment of the duties fixed by section 3 or 4, as the case may be, and may be revoked at any time during the year.

**Permis temporaires.** Des permis temporaires, dont le droit est basé sur leur durée, peuvent aussi être accordés par le trésorier de la province, mais ces permis temporaires expirent le 30 juin suivant. S. R. 1925, c. 168, a. 95.

Temporary permits, the duty for which shall be based upon their duration, may also be granted by the Provincial Treasurer, but such temporary permits shall expire on the 30th of June following. R. S. 1925, c. 168, s. 95.

**Pénalité.** 6. 1. Quiconque commet quelque acte prohibé par la présente loi ou ne se conforme pas aux prescriptions qu'elle édicte, encourt une amende de pas moins de deux cents dollars et de pas plus de cinq cents dollars, pour chaque contravention, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

6. 1. Every person who commits any act forbidden by this act, or who does not obey the provisions by it enacted, shall be liable to a fine of not less than two hundred dollars nor more than five hundred dollars for each contravention, and, on failure to pay such fine and costs, to imprisonment for not more than three months.

**Corporation.** S'il s'agit d'une corporation, le président, le gérant, le secrétaire ou le trésorier, selon le degré de culpabilité de ces officiers, sont passibles de l'emprisonnement ci-dessus fixé, à défaut du paiement de l'amende et des frais par la corporation.

In the case of a corporation, the president, manager, secretary or treasurer, according to the degree of culpability of such officers, shall be liable to the imprisonment above mentioned, failing payment by the corporation of the fine and costs.

**Permis non transférables.** 2. Une personne, une corporation ou un employé ou agent détenteur d'un permis

2. No person, corporation, employee or agent holding a permit issued under

émis en vertu de la présente loi ne peut prêter ou louer ce permis à une autre personne ou corporation ou à un autre employé ou agent, sous peine de l'amende ou de la pénalité édictée par le paragraphe 1 du présent article.

this act may lend or lease such permit to another person or corporation or to another employee or agent, on pain of the fine or the punishment enacted by subsection 1 of this section.

**Nullité.** Tout permis ainsi prêté ou loué devient nul par le fait qu'il a été prêté ou loué. S. R. 1925, c. 168, a. 96.

Every permit so lent or leased shall *ipso facto* be cancelled. R. S. 1925, c. 168, s. 96. **Cancellation.**

**Définition.** 7. Les mots "détectives particuliers", dans la présente loi, désignent les personnes ou corporations qui, moyennant rémunération, s'occupent habituellement à rechercher les auteurs des infractions prévues par les lois ou à fournir des renseignements sur le caractère moral ou sur la conduite de certaines personnes ou sur le mode de transiger certaines affaires par des corporations ou personnes, mais n'incluent pas les corporations ou personnes qui s'occupent, moyennant rémunération ou autrement, de donner des renseignements sur la situation financière ou commerciale d'autres corporations ou personnes. S. R. 1925, c. 168, a. 97.

7. The words: "private detectives" in this act mean persons or corporations who, for a profit, make a regular business of searching for offenders against the laws, or of supplying information as to the moral character or the conduct of certain persons, or as to the manner in which business is transacted by corporations or persons; but do not include corporations or persons who make a business, whether for profit or otherwise, of supplying information as to the commercial or financial standing of other corporations or persons. R. S. 1925, c. 168, s. 97. **Definition.**

**Détectives du gouvernement, etc.** 8. La présente loi ne s'applique pas aux constables ou détectives nommés par le gouvernement ou les municipalités pour leur propre service, ni aux constables spéciaux que peuvent nommer certains juges ou magistrats pour accomplir leurs ordres, dans les limites de leur juridiction respective. S. R. 1925, c. 168, a. 98.

8. This act shall not apply to constables or detectives appointed by the Government or by municipalities for their own service, nor to special constables who may be appointed by certain judges or magistrates to carry out their orders within the limits of their respective jurisdiction. R. S. 1925, c. 168, s. 98. **Constables, etc., not affected.**

**Perception défendue.** 9. Il est prohibé, sous les peines édictées par l'article 6, à toute personne ou corporation porteur d'un permis émis en vertu de la présente loi, de s'annoncer, ou d'agir comme agent de perception de créances, ou de percevoir des créances pour autrui, avec ou sans rémunération. S. R. 1925, c. 168, a. 99.

9. It is prohibited under the penalties enacted in section 6, for any person or corporation holding a permit granted under this act, to advertise or act as a collector of accounts, or to collect accounts for any person, with or without remuneration. R. S. 1925, c. 168, s. 99. **Collection prohibited.**

## FORMULES

## 1.—(Articles 2, 4)

*Demande de permis*

L'honorable trésorier  
de la province de Québec,  
Québec.

Monsieur,

J'ai l'honneur (*ou la corporation que je représente a l'honneur, selon le cas,*) de solliciter un permis en vertu de la Loi concernant les détectives particuliers (chapitre 49 des Statuts refondus de Québec, 1941), pour agir comme détective particulier, à mon compte (*ou à son compte, selon le cas, ou comme agent*).

Je suis prêt (*ou la corporation que je représente est prête, selon le cas,*) à vous fournir tous les renseignements dont vous pourrez avoir besoin.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signature.)

(Adresse.)

S. R. 1925, c. 168, formule 2.

## 2.—(Articles 3, 4)

*Emission du permis*

Conformément à la Loi concernant les détectives particuliers (chapitre 49 des Statuts refondus de Québec, 1941), j'octroie, par les présentes, à

le permis mentionné dans l'article 3 (*ou 4*) de ladite loi, pour agir comme détective particulier à son compte (*ou comme agent à l'emploi de selon le cas*).

Ce permis, hormis d'ordre au contraire, est en vigueur jusqu'au 30 juin prochain, inclusivement.

(Signature.)

Trésorier de la province.

S. R. 1925, c. 168, formule 3.

## FORMS

## 1.—(Sections 2, 4)

*Application for Permit*

The Honorable Provincial Treasurer,  
Quebec.

Sir,

I have the honor (*or the corporation which I represent has the honor, as the case may be*) to apply for a permit under the Act respecting private detectives (Chapter 49 of the Revised Statutes of Quebec, 1941), to act as a private detective on my own account (*or on its own account, as the case may be, or as agent*).

I am ready (*or the corporation which I represent is ready, as the case may be*) to furnish any information which you may require.

I have the honor, etc.,

(Signature.)

(Address.)

R. S. 1925, c. 168, form 2.

## 2.—(Sections 3, 4)

*Permit*

In conformity with the Act respecting private detectives, (Chapter 49 of the Revised Statutes of Quebec, 1941), I hereby grant to

the permit mentioned in section 3 (*or 4*) of the said act, to act as a private detective on his (*or its*) own account, (*or as agent in the employ of, as the case may be*).

This permit, unless otherwise ordered, shall be in force until the 30th of June next, inclusively.

(Signature.)

Provincial Treasurer.

R. S. 1925, c. 168, form 3.